

CFG-OA

PV

Date : le vendredi 16 septembre 2022

Heure : 13h30

Lieu : Glaverbel

Contenu de la réunion :

Agenda de la réunion du 16 septembre 2022 :

1. APPROBATION DU PV

- 1.1. Approbation du PV du 17 juin

2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

- 2.1. Chambre wallonne
- 2.2. Chambre des matières bruxelloises
- 2.3. GT Etablissement d'un cadre de recommandations
- 2.4. GT Revalorisation de l'architecte fonctionnaire
- 2.5. GT Assurance
- 2.6. GT Monopole - Exécution des décisions prises lors du Cfg-OA du 17 juin 2022

3. JURIDIQUE

- 3.1. Révision du contrat d'architecture type ainsi que de la convention de collaboration type
- 3.2. Traitement par les Conseils provinciaux des demandes de formations introduites dans le cadre du stage
- 3.3. Convention-type compte de tiers pour les architectes - agents immobiliers
- 3.4. Marché relatif à l'acquisition d'un logiciel de vote électronique pour les prochaines élections ordinaires de 2023 - Mise en place d'un Comité de suivi

4. CONSEIL NATIONAL - Cfg-OA

/

5. FINANCES

- 5.1. Exonération des cotisations - Décès

6. COMMUNICATION

- 6.1. Site internet du CNOA
- 6.2. Charte graphique du CNOA

6.3. Batibouw 2023

7. INFORMATIQUE

/

8. DIVERS

8.1. Localisation des sièges des Conseils de l'Ordre

1. APPROBATION DU PV

1.1. PV du 17 juin 2022

DECISION : le PV du Cfg-OA du 17 juin 2022 est approuvé.

2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

2.1. Chambre wallonne

- Rédaction d'une lettre ouverte à l'image de celle établie par la chambre des matières bruxelloises (cf. ci-dessous). Le courrier, un peu moins agressif, cible certains sujets différents de ceux développés par la chambre des matières bruxelloises.

Cette lettre ouverte sera accompagnée de 3 capsules vidéo qui seront diffusées sur les réseaux sociaux.

- Rencontre avec les représentants d'Airplan : cette société a développé un logiciel qui reprend pour chaque parcelle toutes les données fournies par WalOnMap. Une collaboration entre Airplan et l'Ordre est en cours de réflexions.
- Champs photovoltaïques : suite à l'interpellation d'un membre, la chambre examine l'opportunité d'imposer un architecte pour les demandes de permis pour les champs photovoltaïques.

POUR INFO : ce point n'a pas été abordé.

2.2. Chambre des matières bruxelloises

- Comme développé lors du Cfg-OA du 17 juin 2022, la chambre des matières bruxelloises a rédigé une lettre ouverte ciblant 8 thématiques qui posent problème en région bruxelloise.

Cette lettre ouverte, destinée à toutes les autorités politiques et administratives mais également à la presse, est accompagnée de 5 capsules vidéo qui seront diffusées sur les réseaux sociaux.

L'envoi du courrier et la diffusion des vidéos est prévue ce mois de septembre.

- Evaluation du CoBAT par CityTools
- BMA : examen du rapport d'activités 2011

POUR INFO : ce point n'a pas été abordé.

2.3. GT Etablissement d'un cadre de recommandations

Les travaux du GT « Etablissement d'un cadre de recommandations » composé des Présidents de chaque Conseil provincial, d'un assesseur juridique et du service juridique ont débuté dans le courant du mois d'août 2021 avec pour objectif l'établissement d'un cadre de recommandations sur ce qui peut être autorisé ou non en matière d'activités complémentaires à l'exercice de la profession d'architecte, et ce, afin d'harmoniser les positions des différents Conseils provinciaux en la matière.

Le GT s'est réuni à plusieurs reprises et a établi :

- un arbre décisionnel – architecte personne physique détaillant les activités autorisées/interdites en fonction de chaque statut ordinal ;
- un arbre décisionnel – architecte personne morale détaillant les activités autorisées/interdites au sein des sociétés Laruelle et non Laruelle ;
- une liste exemplative d'activités connexes à la profession d'architecte admissibles au sein d'une société Laruelle.

Les textes sont annexés à l'ordre du jour.

Quel est l'avis du Cfg-OA ? Les documents élaborés dans le cadre du groupe de travail peuvent-ils être validés par le Cfg-OA ?

La communication et l'image devraient-elles être ajoutées dans la liste exemplative des activités connexes à la profession d'architecte admissibles au sein d'une société Laruelle (demande expresse du Conseil de Liège) ?

Les documents, tels que validés par le Cfg-OA, peuvent-ils être communiqués à l'ensemble des Conseils provinciaux afin de leur servir de guide dans leur appréciation des demandes de cumul d'activités soumises par leurs membres ?

Le point a été abordé lors de la réunion du Cfg-OA du 17 juin 2022 et les débats relatifs au point 2.3. figurent dans le PV du 17 juin 2022.

DECISION : le Cfg-OA valide les deux arbres décisionnels ainsi que la liste exemplative tels que présentés ce jour.

Seconde délibération

Lors de la précédente réunion du Cfg-OA (réunion à laquelle le quorum requis pour voter n'était plus atteint pour ce point), l'ensemble des documents élaborés dans le cadre du GT ont été validés moyennant la correction suivante :

- Dans la liste exemplative d'activités connexes à la profession admissibles dans une société Laruelle : compléter « toutes les études » en techniques spéciales.

Il a également été demandé à ce que la notion d'entrepreneur de travaux soit définie par des juristes.

Lors de la réunion des assesseurs juridiques qui s'est tenue en date du 1er septembre 2022, les assesseurs juridiques présents se sont accordés afin d'adopter le critère de l'incorporation proposé par Maître B (cf. P-V de la réunion du GT du 13 mai 2022) lequel semble être le plus pertinent et le plus objectif.

Suite à cette réunion, le service juridique a également pris l'initiative d'intégrer au sein de « l'arbre décisionnel – architecte personne physique » deux remarques concernant les architectes fonctionnaires travaillant au sein des universités.

La première afin d'attirer l'attention des Conseils provinciaux sur le fait que les architectes fonctionnaires qui exercent des fonctions d'enseignement dans des matières en lien avec la construction ont le statut ordinal de fonctionnaire pouvant exercer la profession à titre indépendant (en vertu de l'article 5 de la loi du 20 février 1939).

La deuxième afin de préciser que doivent être classés dans la catégorie ordinaire des architectes fonctionnaires (sensu stricto) les architectes relevant des universités d'Etat ainsi que ceux travaillant au sein des autres Universités.

Quel est l'avis du Cfg-OA ?

Les documents élaborés dans le cadre du groupe de travail et révisés par le service juridique peuvent-ils être validés par le Cfg-OA ?

Dans l'affirmative, les documents, tels que validés par le Cfg-OA, peuvent-ils être communiqués à l'ensemble des Conseils provinciaux afin de leur servir de guide dans leur appréciation des demandes de cumul d'activités soumises par leurs membres ?

Les travaux du GT « Etablissement d'un cadre de recommandations peuvent-ils être clôturés » ?

DECISIONS :

- le Cfg-OA valide les deux arbres décisionnels et la liste exemplative amendés (avec la notion d'incorporation proposée par maître B) ;
- le Cfg-OA marque son accord sur l'analyse du service juridique relative aux personnes travaillant au sein des universités et valide l'insertion des architectes travaillant dans les universités dans la catégorie des (architectes) fonctionnaires ;
- le Cfg-OA acte la clôture des travaux du GT « Etablissement d'un cadre de recommandations ».

2.4. GT revalorisation de l'architecte fonctionnaire

Pour rappel, lors du Cfg-OA du 22/04/2022, le GT revalorisation de l'architecte fonctionnaire, dont les travaux ont débuté au début du mois de février, avait soumis au Cfg-OA plusieurs suggestions pour validation, dont notamment une visant à solliciter auprès du politique la modification de l'article RI 12-7 §2 du CODT (article fixant les conditions qui doivent être respectées par les communes wallonnes pour bénéficier d'une subvention pour l'engagement ou le maintien d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme), afin que seuls les diplômés en architecture soient autorisés à être Conseillers en Aménagement du Territoire et Urbanisme. En effet, seuls des architectes devraient être habilités à analyser les projets d'architecture.

Suite à la réunion du Cfg-OA du 22/04/2022, le Cfg-OA a marqué son accord quant à la suppression de l'alinéa 2° de l'article RI 12-7 §2 du CODT et a chargé le GT de mener une réflexion sur l'adaptation de l'alinéa 1°.

Les membres du GT ont longuement débattu à ce sujet et proposent au Cfg-OA d'adapter l'alinéa 1 de l'article RI 12-7, §2 du CoDT comme suit :

Ancienne formulation :

§ 2. Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme :

1° soit est titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et urbanisme

Nouvelle formulation :

§ 2. Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme est titulaire du diplôme d'architecte, d'ingénieur civil architecte ou titulaire d'un master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme.

Le Cfg-OA avait, par ailleurs, émis le souhait qu'une proposition d'adaptation du COBAT lui soit également soumise par le GT, mais il semblerait, après vérification, qu'il n'y a pas d'article équivalent à l'article RI 12-7 §2 du CODT au sein du COBAT.

Le Cfg-OA marque-t-il son accord quant à la proposition d'adaptation de l'alinéa 1° de l'article RI 12-7, §2 du CoDT soumise par le GT ?

DECISION : le Cfg-OA valide la proposition d'adaptation sous réserve de la modification concernant « ou d'un master complémentaire » :
« § 2. Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme est titulaire du diplôme d'architecte, d'ingénieur civil architecte ou titulaire d'un master (ou d'un master complémentaire) en aménagement du territoire et urbanisme. »

Seconde délibération

DECISION : le Cfg-OA valide la proposition d'adaptation sous réserve de la modification concernant « ou d'un master complémentaire » :
« § 2. Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme est titulaire du diplôme d'architecte, d'ingénieur civil architecte ou titulaire d'un master (ou d'un master complémentaire) en aménagement du territoire et urbanisme. »

2.5. GT « Assurance »

Présentation à 14h00.

En sa séance du 19 novembre 2021, le Cfg-OA a décidé de constituer un GT « Assurance » qui aurait pour mission d'établir un cahier des charges reprenant tous les paramètres à prendre en compte en vue de la mise en place d'une « police d'assurance idéale » à savoir qui répond pleinement aux attentes des architectes. La composition du GT fut ensuite entérinée lors de la séance du 26 janvier 2022.

Le GT s'est réuni à plusieurs reprises entre mars et juin afin de plancher sur une police idéale répondant aux attentes des architectes.

Après mures réflexions, le GT a décidé d'opter pour une police collective insérée dans la cotisation, tout en excluant pas d'autres modes de fonctionnement.

Un projet de cahier des charges conforme au modèle choisi a été rédigé. L'idée innovante de celui-ci est de revoir la façon dont les assureurs conçoivent les polices d'assurance en proposant une solution conforme à la législation mais aussi aux préoccupations des architectes, notamment en couvrant les architectes dès leur inscription à l'Ordre pour tous les projets réalisés pendant l'année et ce, pendant 10 ans, en évitant l'envoi de déclarations annuelles, le calcul de postériorité en fin de carrière ou en cas d'arrêt de l'activité, en réduisant les exclusions d'assurance, en palliant à l'impossibilité pour certains architectes de trouver un assureur, etc.

Un courtier a été consulté afin de s'assurer de la faisabilité du modèle choisi ; faisabilité qui a été confirmée.

Le GT souhaite désormais porter à la connaissance du Cfg-OA le cahier des charges ainsi que présenter son modèle par l'intermédiaire de deux de ses membres.

Le Cfg-OA marque-t-il son accord sur le principe de la souscription d'une assurance collective par l'Ordre insérée dans la cotisation des membres ?

En cas d'accord, le GT recueillera un maximum de documents afin d'obtenir une proposition précise d'assurance pouvant être soumise au Cfg-OA et au CNOA. Le cas échéant, une proposition d'article de loi sera également rédigée afin de rendre la démarche possible. La répartition de l'enveloppe globale de prime entre architectes devra être décidée ultérieurement par l'Ordre.

Ce sujet a imposé une importante réflexion sur la manière dont les architectes sont valablement assurés.

Le cahier des charges, tel que rédigé par Maître V, est présenté aux membres.

DECISION : le Cfg-OA valide le principe de la souscription d'une police d'assurance collective insérée dans la cotisation et demande au GT « Assurance » du Cfg-OA de continuer ses travaux, à savoir la rédaction d'un cahier des charges (en cours de finalisation) et de réaliser une proposition écrite d'enquête à destination des architectes et ce afin de recueillir les informations nécessaires en vue de la détermination d'une prime minimum et de soumettre cette proposition au Cfg-OA pour sa séance d'octobre.

En parallèle, il est demandé au GT « assurances » d'interpeller le courtier A afin de savoir ce qui devra exactement être demandé aux architectes dans le cadre de l'enquête à venir (primes payées, sinistralité,.....) et de contacter le Vlaamse Raad dès lors que le Cfg-OA vient d'être averti via un membre du service juridique que celui-ci poursuivait un objectif similaire et ce dans le but d'avancer ensemble et le cas échéant de lancer une enquête conjointe plutôt que séparée.

2.6. GT Monopole – Exécution des décisions prises lors du Cfg-OA du 17 juin 2022

Suite à la présentation des conclusions des travaux du GT Monopole lors du Cfg-OA du 17 juin 2022, le Cfg-OA a adopté un certain nombre de décisions.

Le service juridique souhaiterait avoir quelques éclaircissements quant à certaines d'entre elles, et ce, afin de pouvoir les exécuter de façon adéquate.

Il s'agit des décisions suivantes :

1. Fusion des deux lois

Le Cfg-OA valide le principe de fusion des lois de 1939 et 1963, sans pour autant toucher à la structure institutionnelle de l'Ordre.

2. Titre d'architecte

Le Cfg-OA valide la suppression de l'article 1 de la loi de 1939 et la réécriture de l'article 5 de la loi de 1963. Il est demandé au service juridique de faire une proposition en ce sens.

DECISION : le Cfg-OA demande au service juridique de travailler sur une proposition d'adaptation des lois de 1939 et 1963 sans procéder à une fusion des dites lois et en faisant clairement apparaître la distinction entre les architectes porteurs du titre et ceux en droit d'exercer la profession.

Par ailleurs, lors de sa séance du 17 juin 2022, le Cfg-OA avait décidé d'élargir la composition du GT « Monopole » et avait demandé qu'un appel à candidats soit lancé.

Les candidatures suivantes ont été reçues :

| | |
|----------------------|--------------------------|
| - Marie-Eve Lejuste | CP de Namur |
| - Jean-Yves Jehoulet | CP de Liège |
| - Jocelyne Fauchet | CP de Liège |
| - Igor Baworowski | CP de BCBW |
| - Ariane Hecht | CP de BCBW |
| - Alain Desmytter | CP de BCBW |
| - Nathalie Hyugens | Membre nommée par le Roi |
| - Jean-Pierre Navez | CP du Hainaut |

Combien de membres supplémentaires viendront composer le GT « Monopole » ? Quels sont les mandataires désignés ?

POUR DECISION : ce point n'est pas abordé.

3. JURIDIQUE

3.1. Révision du contrat d'architecture type ainsi que de la convention de collaboration type

Le service juridique souhaite soumettre d'une part une proposition d'adaptation du contrat d'architecture type et d'autre part une proposition d'adaptation de la convention de collaboration type de l'Ordre.

Concrètement, il est suggéré de :

- compléter le contrat d'architecture afin de préciser la clause insérée récemment par Me V concernant l'augmentation du coût des matériaux (cf. PV du Cfg-OA du 22 avril 2022).

Me H a, en effet, fait remarquer que la clause telle que rédigée par Me V pourrait être également comprise comme augmentant la responsabilité de l'architecte (responsabilité au-delà de 5% en lieu et place de 10%) et a donc suggéré que celle-ci soit adaptée. A titre d'exemple, celui-ci proposait de remplacer la disposition

par le paragraphe suivant : « Eu égard aux aléas normaux d'un chantier, l'architecte ne peut être rendu responsable d'une augmentation du coût de l'ensemble des travaux qui n'excède pas 10 %. Si ce seuil est dépassé en raison d'une hausse des prix qui dépasse la hausse moyenne et normale sur ses cinq dernières années (en référence aux indices ABEX ou aux indices I et S), la responsabilité de l'architecte ne pourra pas être recherchée non plus ».

Au vu du risque pointé par Me H, Me V suggère plutôt de préciser le contenu de la clause initiale comme suit : « Cette clause ne concerne que l'estimation du coût des travaux par l'architecte selon le programme établi par le maître d'ouvrage au jour de la signature de la convention, et aucunement une clause relative aux coûts des éventuelles modifications à ce programme qui seraient nécessitées après signature de la convention en raison de la volonté du maître de l'ouvrage ou de la découverte d'éléments imprévisibles ». Celle-ci pourrait permettre de répondre aux attentes initiales du Cfg-OA ainsi qu'à la remarque de Me H ;

- compléter le contrat d'architecture type afin d'étoffer la clause relative au droit d'auteur (cf. clause rédigée par Me H) ;
- compléter la convention de collaboration type afin d'étoffer la clause relative au droit d'auteur (cf. clause rédigée par Me H).

Le Cfg-OA marque-t-il accord sur ces adaptations ?

Le point a été abordé lors de la réunion du Cfg-OA du 17 juin 2022 et les débats relatifs au point 3.1. figurent dans le PV du 17 juin 2022.

DECISION : le Cfg-OA valide le contrat-type adapté tel que présenté ce jour.

Seconde délibération

DECISION : le Cfg-OA valide le contrat-type et la convention de collaboration tels que présentés ce jour.

Il est également demandé d'une part, au service juridique d'apposer la date de révision sur chaque document adapté et d'autre part, au service communication de promouvoir le modèle de contrat d'architecture via la newsletter « A épingleur » en précisant les clauses modifiées, à savoir la clause relative au coût des matériaux et la clause relative au droit d'auteur.

3.2. Traitement par les Conseils provinciaux des demandes de formations introduites dans le cadre du stage

Ce point est sous le couvert de la confidentialité.

POUR INFO

3.3. Convention-type compte de tiers pour les architectes – agents immobiliers

Suite à la dernière réunion des secrétaires responsables, il a été convenu qu'une note serait rédigée par le service juridique du Cfg-OA en vue d'apporter des précisions sur les éléments à contrôler pour les architectes inscrits au registre

des agents immobiliers. Dans le cadre de cette note, il est rappelé que les architectes concernés doivent disposer d'un compte de tiers, lequel doit satisfaire à la Directive déontologique relative au compte de tiers de l'agent immobilier visée au sein du Code de déontologie de l'IPI. Pour faciliter le contrôle de cette obligation, le service juridique propose de mettre une convention-type à disposition des architectes agents immobiliers via le site internet de l'Ordre des Architectes (voir annexe).

Cette convention, s'inspirant largement du modèle de l'IPI, a été adaptée aux spécificités de notre Ordre professionnel. Celle-ci a essentiellement pour vocation de s'assurer de la création d'un compte de tiers répondant à la réglementation et pouvant être contrôlé par le Conseil de l'Ordre provincial concerné par le biais d'une procuration.

Le Cfg-OA approuve-t-il cette convention-type ?

DECISION : le Cfg-OA valide la convention-type destinée aux architectes telle que présentée ce jour.

Le quorum n'étant plus atteint, ce point devra faire l'objet d'une seconde délibération lors de la prochaine séance.

3.4. Marché relatif à l'acquisition d'un logiciel de vote électronique pour les prochaines élections ordinales de 2023 – Mise en place d'un Comité de suivi

L'Ordre souhaite à partir des prochaines élections ordinales qui auront lieu dans le courant de l'automne 2023 permettre aux architectes de voter pour leurs représentants de façon digitale.

Afin de permettre l'usage du vote électronique, l'Ordre a lancé dans le courant du mois de juillet 2022 un marché relatif à l'acquisition d'un logiciel de vote électronique pour les élections ordinales de 2023.

Les deux offres reçues sont en cours d'analyse par les services juridiques des deux ailes assistés d'un informaticien.

Idéalement, le marché devrait être attribué d'ici la fin du mois de septembre 2022. Dès l'attribution du marché un Comité de suivi composé des représentants de chaque aile linguistique de l'Ordre et du prestataire devra être mis en place afin de superviser la mise en place du module de vote électronique et veiller au respect du planning prévisionnel.

Ce Comité se réunira au moins une fois par mois, à une date convenue au moins 7 jours à l'avance, sur convocation de l'Ordre et un rapport détaillant l'état d'avancement du marché devra être établi lors de chacune de ses réunions.

Il est proposé de composer ce Comité de suivi comme suit (pour chaque aile linguistique):

- Le secrétaire général
- Un(e) juriste
- Un assesseur juridique
- Un assesseur juridique suppléant (lequel ne participera aux réunions du Comité de suivi qu'en l'absence de l'assesseur titulaire)
- Un(e) mandataire (non-rééligible)
- Un(e) mandataire suppléant (non rééligible) lequel ne participera aux réunions du Comité de suivi qu'en l'absence du mandataire titulaire)
- Une secrétaire responsable

Lors de sa réunion du 9 septembre 2022 le bureau du Conseil national le bureau du Conseil national a marqué un accord de principe quant à cette composition.

Le Cfg-OA marque-t-il également son accord ?

Le Cfg-OA accepte-t-il également de lancer un appel à candidats et de valider d'ores et déjà les candidatures de Me Gabor SZECHENYI, assesseur juridique du Conseil de BCBW et de Marie-France BACQUAERT secrétaire responsable du Conseil provincial de Namur lesquels ont signalé être disposés à participer au comité de suivi relatif aux élections électroniques ?

DECISIONS :

- le Cfg-OA marque un accord de principe sur la composition du comité de suivi tel que présentée ce jour.
- le Cfg-OA valide les candidatures de Me Gabor SZECHENYI, assesseur juridique du Conseil de BCBW et de Marie-France BACQUAERT secrétaire responsable du Conseil provincial de Namur ainsi que la participation de monsieur Frédéric LAPOTRE en tant que secrétaire général.

Un appel à candidature sera envoyé rapidement.

4. CONSEIL NATIONAL - Cfg-OA

/

5. FINANCES

5.1. Exonération des cotisations - Décès

Lors du décès d'un architecte, il y a lieu d'omettre celui-ci du tableau de l'Ordre auquel il était inscrit et ce à la date du dit décès. Il convient de proscrire toute omission rétroactive et ce dans l'intérêt du maître d'ouvrage qui serait dépourvu de toute protection pour les actes qui auraient été posés postérieurement à la date d'omission.

Ceci étant, en ce qui concerne la cotisation qui serait due pour l'année en cours par l'architecte décédé, il est proposé de l'effacer comptablement de façon automatique et de ne rien demander aux héritiers que ce soit en termes de montants ou de pièces justificatives exigées dans le cadre d'une procédure d'exonération.

Le Cfg-OA marque-t-il son accord pour l'effacement automatique de la cotisation de l'année en cours en cas de décès de l'architecte ?

DECISION : le Cfg-OA décide de rédiger une recommandation à l'attention des Conseils provinciaux stipulant l'effacement automatique de la cotisation d'un architecte décédé.

Ce point devra être porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de Bureau du Conseil national.

Le quorum n'étant plus atteint, ce point devra faire l'objet d'une seconde délibération lors de la prochaine séance.

6. COMMUNICATION

6.1. Site internet du CNOA

Il est envisagé de créer un site internet lié au Conseil National de l'Ordre des Architectes.

Pour rappel, le Conseil National est le seul organe à disposer de la personnalité juridique et il dispose de compétences spécifiques en certaines matières. Il est donc logique qu'il puisse disposer d'un site internet (simplifié).

Ce site internet s'articulerait de la façon suivante :

- Url website : www.nroa-cnoa.be
- Page initiale : logo avec choix de la langue NL – FR – UK (prévoir également DE ?)

Contenu des pages suivantes :

- Mission de l'ordre (Chap 1 – Loi 36)
- Contact et heures d'ouverture
- Composition du Conseil national
- Lien vers la liste unique
- Lien vers VROA et Cfg-OA

Il pourrait être utile de prévoir un espace architecte accessible avec un mot de passe. Cet espace permettrait d'archiver les PV du national et du bureau et de les gérer à partir du CN. L'accès serait réservé aux mandataires du CN (leurs suppléants ?) et aux services juridiques. Il pourrait également être envisagé d'y mettre à disposition les documents préparatifs des séances du CN au lieu de les

transmettre chaque mois par mail. Ce serait plus pratique pour les mandataires (tout à un seul endroit et plus de recherches dans les mails et addenda).

DECISION : le Cfg-OA valide la création d'un site réduit pour le Conseil national.

Le quorum n'étant plus atteint, ce point devra faire l'objet d'une seconde délibération lors de la prochaine séance.

6.2. Charte graphique du CNOA

La question d'une nouvelle « corporate identity » (nouveau logo / police de caractère) est posée pour les 60 ans de l'Ordre.

Vu le nombre limité de documents au CN, une nouvelle charte graphique ne devrait pas imposer un gros investissement. Le lay-out des documents (lettre/rapport) pourrait être réalisé en interne.

DECISION : le Cfg-OA décide de ne pas modifier la charte graphique du Conseil national.

Le quorum n'étant plus atteint, ce point devra faire l'objet d'une seconde délibération lors de la prochaine séance.

6.3. Batibouw 2023

Suite à une réunion organisée avec les deux ailes, certains points furent discutés, à savoir :

- Les conditions de participation sont identiques aux années précédentes, l'emplacement est donc gratuit.
- Les organisateurs sont ouverts et ravis si nous souhaitons organiser des animations sur notre stand. Ils attendent nos propositions avec impatience.
- Les dimensions du stand sont de 8 x 10m avec 4 côtés ouverts.
- Le stand se trouverait à côté de l'espace « Batibouw Knowledge » : il s'agit d'une zone de présentation d'informations très pratico-pratiques (comment placer un plancher flottant ? etc..) en collaboration avec B.
- Autre possibilité : participer à l'espace « Matchmaking » regroupant des instances (régionales, professionnelles, etc.) et qui distille des renseignements généraux et informatifs.

Au vu de ces différents éléments, les questions suivantes sont posées :

Participons-nous à cette édition 2023 (pour les 60 ans de l'OA) ?

Et si oui, avec un stand classique ? Ou avec un stand classique et des animations ?

Ou uniquement des animations ?

DECISION : le Cfg-OA marque son accord pour la présence de l'Ordre lors du salon Batibouw en 2023 mais sous une autre forme, une forme plus créative et ce même si la section néerlandophone décide de ne plus y participer.

Le quorum n'étant plus atteint, ce point devra faire l'objet d'une seconde délibération lors de la prochaine séance.

7. INFORMATIQUE

/

8. DIVERS

8.1. Localisation des sièges des Conseils de l'Ordre

Les CP de Namur et de Liège envisagent un déménagement.

Trouver un lieu de qualité pour donner une bonne image de l'Ordre et de la profession.

POUR INFO : ce point n'est pas abordé.

FIN DE LA REUNION : 17h25.